



Mémoire sur le projet de loi 84 — *Loi sur l'intégration nationale*

Association canadienne des libertés civiles

Abby Deshman, Conseillère juridique générale et Directrice générale par intérim
Harini Sivalingam, Directrice — Programme Égalité
Anaïs Bussièrès McNicoll, Directrice — Programme des Libertés fondamentales

18 mars 2025

Association canadienne des libertés civiles (ACLC)

L'Association canadienne des libertés civiles (« ACLC ») est un organisme national, à but non lucratif, non partisan et non gouvernemental. En qualité d'organisme d'intérêt public qui promeut les droits et les libertés de toutes les personnes au Canada, nous présentons notre mémoire au Comité afin de souligner les préoccupations en matière de droits et libertés soulevées par la version actuelle du projet de loi 84 — *Loi sur l'intégration nationale*.

Tel qu'expliqué plus en détails ci-dessous, l'ACLC partage les préoccupations avancées par de nombreuses organisations de la société civile du Québec quant à l'impact des mesures législatives proposées en matière de droits et libertés. Nous sommes reconnaissants de pouvoir présenter les présentes observations écrites au Comité.

Projet de loi 84 — *Loi sur l'intégration nationale*

Le projet de loi 84, s'il est adopté sous sa forme actuelle, établirait un cadre pour l'intégration au Québec fondé sur l'adoption universelle de la langue française et d'une culture québécoise « commune ». Il enchâsserait encore plus la Loi 21 dans la société québécoise et modifierait la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec d'une manière qui subordonnerait la protection québécoise relative aux droits et libertés à la *Loi sur l'intégration nationale*.

Les objectifs déclarés du projet de loi 84 consistent à protéger le patrimoine culturel unique et distinct du Québec en promouvant la langue française en tant que moteur principal de l'intégration des nouveaux arrivants et des groupes minoritaires grâce à l'adoption d'une culture commune (préambule).

Bien que la préservation de la riche culture et de la langue du Québec soit un objectif louable, les moyens employés pour y parvenir et les répercussions plus générales du projet de loi soulèvent d'importantes préoccupations sur le plan constitutionnel et en matière de droits et les libertés.

Selon l'ACLC, dans sa forme actuelle, le projet de loi 84 aura l'effet inverse à celui recherché par la législature. Au lieu de favoriser l'inclusion et l'intégration des nouveaux arrivants et des groupes minoritaires, il aura pour conséquence l'affaiblissement de la cohésion et de l'intégration sociales et limitera la pleine participation de nombreux groupes à la société québécoise. Qui plus est, le projet de loi 84 modifiera fondamentalement le modèle unique d'interculturalisme du Québec et érodera les protections des droits et des libertés énoncées actuellement dans la propre *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹.

Pour ces raisons, l'ACLC recommande vivement à la législature du Québec de marquer une pause dans le processus législatif et d'entreprendre des consultations constructives de grande envergure avant d'adopter le projet de loi 84 sous sa forme actuelle.

¹ RLRQ, c. C -12 [la *Charte* du Québec].

Choisir l’interculturalisme plutôt que l’assimilation

Le modèle historique d’interculturalisme du Québec est distinct à la fois du modèle canadien de multiculturalisme et du modèle d’assimilation préconisé par les États-Unis et la France². Comme la Ligue des droits et libertés l’a expliqué dans son mémoire à l’attention de ce comité, le modèle unique d’interculturalisme québécois a été conçu à la fois en réponse au multiculturalisme canadien et afin de reconnaître la langue française et la culture québécoise comme traits d’une minorité au sein du Canada. Le modèle québécois d’interculturalisme vise à intégrer les communautés minoritaires à la société québécoise sans faire disparaître les identités individuelles. Une approche de ce type cherche à réaliser l’intégration sociale et économique grâce à des échanges interculturels entre le groupe majoritaire et les communautés minoritaires.

Le projet de loi 84 s’écarte du modèle interculturel du Québec en faveur d’un modèle d’assimilation dont l’adoption creusera les divisions et augmentera leur nombre au sein de la société québécoise. L’ACLC exhorte la législature québécoise à rejeter les politiques d’assimilation telles que le projet de loi 84.

L’ACLC reconnaît que, dans de nombreuses communautés au Canada et, de manière générale au pays, les francophones forment des communautés minoritaires qui ne préservent souvent que difficilement leur langue et leur identité culturelle. En 1839, Lord Durham a, de façon tristement notoire, recommandé l’assimilation des Canadiens français au monde anglo-saxon³. Non seulement le jugement posé par Lord Durham sur les Canadiens français était-il complètement erroné, mais ses objectifs d’assimilation étaient également profondément malavisés. Il est paradoxal, voire ironique, que le gouvernement du Québec semble aujourd’hui préconiser, à son tour, une approche assimilationniste, cette fois à l’égard des nouveaux arrivants et groupes minoritaires.

La crainte constante de voir s’éteindre la langue française et la riche culture québécoise est une préoccupation légitime, mais une qui peut — et devrait — être résolue par une démarche accueillante, inclusive et respectueuse des droits de tous et toutes.

L’ACLC demande au gouvernement du Québec de renforcer son approche interculturelle d’intégration des diverses communautés afin que les nouveaux arrivants puissent se sentir les bienvenus et inclus dans la société québécoise. Pour réussir l’interculturalisme et l’intégration des nouveaux arrivants, il est nécessaire d’inviter ces communautés à partager leurs propres langues, cultures et traditions, tout en finançant des ressources permettant aux nouveaux arrivants de comprendre et d’intégrer progressivement la riche culture du Québec et d’acquérir des compétences linguistiques en français, s’ils ne les possèdent pas déjà.

Atteintes aux droits et libertés

Les Québécois.e.s ont une longue et fière histoire de résistance aux politiques d’assimilation et ont lutté pour préserver leur langue et leur culture. Cet important combat ne justifie toutefois pas que les nouveaux arrivants et communautés ethniques, religieuses et culturelles minoritaires s’intégrant à la société québécoise aient à être indûment privés de leurs droits et libertés.

² Bouchard, Gérard. « Qu’est-ce que l’interculturalisme? » (2010) 56 : 2 RD McGill 435.

³ John Durham, Haut-commissaire de Sa Majesté, “Report from the Select Committee of the House of Assembly of Upper Canada, appointed to report on the state of the province”, (Londres: 1839), p. 94 et 95.

L'ACLC est profondément préoccupée par l'inclusion de la Loi 21 — la *Loi sur la laïcité de l'État* — comme l'un des fondements du nouveau modèle d'intégration nationale préconisé par le projet de loi 84. La Loi 21, adoptée en 2019, fausse la notion de laïcité de l'État en interdisant à certains employés du secteur public de porter des symboles religieux pendant l'exercice de leurs fonctions. L'adoption d'un modèle d'intégration fondé sur la Loi 21 renforcerait les restrictions des libertés religieuses dans la société québécoise et maintiendrait l'exclusion et la discrimination à l'encontre des groupes ethniques, religieux et culturels minoritaires. L'ACLC et ses partenaires contestent actuellement la constitutionnalité de la Loi 21. Ce débat sera entendu prochainement par la Cour suprême du Canada.

Nous sommes également profondément alarmés par les modifications apportées par le projet de loi 84 à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. La *Charte* du Québec garantit actuellement les droits et libertés fondamentaux de manière égale à toutes les personnes de la province. Le projet de loi 84 propose des modifications à la *Charte* du Québec qui diminueraient la protection des groupes minoritaires et pourraient ainsi compromettre d'importantes protections juridiques contre la discrimination.

Le Québec est une entité distincte au sein du Canada et nous reconnaissons son droit de légiférer sur les questions relatives à ses propres affaires. Il est cependant essentiel que les lois et les politiques adoptées par la législature du Québec respectent les protections constitutionnelles dont chacun bénéficie au Canada. Le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit que la loi s'applique également à tous et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Cette protection constitutionnelle ne dénote aucune contradiction entre les valeurs du Québec et celles du Canada. Elle fait plutôt écho aux protections octroyées par plusieurs instruments internationaux de défense des droits de la personne que le Québec lui-même a ratifiés⁴.

Promotion de l'inclusion et de l'intégration

Les nouveaux arrivants et les immigrants occupent une place essentielle dans le paysage démographique du Québec et leur intégration réussie dans la société est cruciale pour la croissance économique, sociale et culturelle, de même que pour la prospérité de la province. L'adoption du projet de loi 84, sous sa forme actuelle, risque d'aliéner les nouveaux arrivants, ce qui pourrait compromettre leur sentiment d'appartenance et d'inclusion, ainsi que leur participation à la société québécoise.

Pour préserver la riche culture et la langue unique du Québec, tout en renforçant la promotion et la protection des droits des minorités ethniques au Québec, nous soumettons respectueusement les recommandations ci-dessous.

⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1976; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 1976; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 1965; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979.

1. Mener une vaste consultation des groupes communautaires et parties prenantes

Nous exhortons le gouvernement du Québec à suspendre l'étude en cours du projet de loi 84 et à engager une consultation et un dialogue ouverts et de grande ampleur avec les communautés de nouveaux arrivants et les groupes ethniques, religieux et communautaires de partout au Québec afin de comprendre les obstacles et les défis auxquels ces communautés font face pour s'intégrer à la société québécoise et de collaborer à l'élaboration de solutions propices à l'inclusion et à l'intégration. Une collaboration renouvelée et de longue durée devrait se poursuivre si une version du projet de loi 84 venait à être adoptée.

Advenant que le gouvernement n'adhère pas à cette première recommandation, nous soumettons les recommandations alternatives suivantes :

2. Encadrer les nouveaux pouvoirs ministériels

Les vastes pouvoirs conférés actuellement au ministre de la Langue française par le biais du projet de loi 84 sont préoccupants. Par exemple, le ministre a le pouvoir de mettre en œuvre la *Loi sur l'intégration nationale* en élaborant une politique nationale sur l'intégration et de déterminer quels organismes publics seront assujettis à la Loi. Une telle latitude des pouvoirs discrétionnaires est alarmante, particulièrement en l'absence d'exigences précises en matière de dialogue démocratique. Chaque exercice de ces pouvoirs devrait être précédé d'un dialogue réel entre l'État et le public, incluant par le biais de consultations permettant aux groupes intéressés de partager leurs perspectives.

3. Préserver le principe de l'interculturalisme et investir dans des ressources éducatives favorisant l'apprentissage de la langue française et la découverte de la culture québécoise

Le projet de loi 84 devrait être révisé afin d'illustrer les valeurs interculturelles que le Québec a défendues jusqu'à présent. Cela permettra de continuer de permettre aux nouveaux arrivants et aux groupes ethniques, religieux et culturels minoritaires de préserver leur propre patrimoine culturel, tout en contribuant à l'identité unique et distincte du Québec.

Plutôt que d'adopter un nouveau cadre unidimensionnel et assimilationniste, le gouvernement devrait investir dans des ressources affectées à l'éducation et à des dispositifs de soutien de la cohésion communautaire qui permettront aux diverses communautés culturelles et religieuses d'apprendre le français et de découvrir la culture québécoise. Les nouveaux arrivants au Québec, les minorités religieuses et les diverses communautés devraient être inclus, et non exclus ou assimilés dans une conception rigide de la culture du Québec — culture qui est d'ailleurs tout sauf monolithique.

Ce changement d'approche serait notamment reflété par les modifications suivantes :

- supprimer la référence à la Loi 21, législation qui continue de causer des divisions dans la société québécoise;
- reconnaître les contributions des communautés de nouveaux arrivants, d'immigrants et de réfugiés à la société et culture québécoises;
- référer aux histoires et aux cultures des peuples autochtones comme faisant partie de la culture québécoise.

4. Respecter les protections actuelles de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec

Le projet de loi 84 devrait être révisé pour s'assurer qu'il affirme les principes de l'égalité et de l'inclusion, fondamentaux en matière de droits de la personne, en supprimant les dispositions qui modifient la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le projet de loi 84, et toute politique sur l'intégration nationale qui pourrait en découler, doivent se conformer à l'obligation, tant nationale qu'internationale, qui incombe au Québec de respecter et de défendre les droits et les libertés. Pour ce faire, nous exhortons notamment le Comité à abroger les articles 18 à 21 qui contiennent des modifications à la *Charte des droits et libertés* québécoise.

Il nous tarde d'être témoins d'un processus de consultation communautaire prolongé et constructif qui, nous l'espérons, mènera à d'importantes modifications au projet de loi 84 qui garantiront l'inclusion véritable des nouveaux arrivants et des communautés ethniques, religieuses et culturelles minoritaires à la société québécoise en promouvant l'accueil et le sentiment d'appartenance, ainsi que le respect des droits et les libertés de toute la population.